

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE  
L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
RELATIF AU RENFORCEMENT DES  
MOYENS DE L'OBTENTION VÉGÉTALE ET  
AU MAINTIEN D'UNE QUALITÉ SANITAIRE  
DU TERRITOIRE DANS LE DOMAINE DU  
PLANT DE POMME DE TERRE POUR LES  
PLANTATIONS 2023, 2024 et 2025**

# Table des matières

Préambule.....	3
I - Volet Droits d'obtention .....	3
Article 1 - Montant des droits calculés .....	3
Article 2 - Exemption des droits : définition des petits agriculteurs .....	4
Article 3 - Modalités de déclaration auprès de la SICASOV .....	4
Article 4 - Date de règlement auprès de la SICASOV.....	4
Article 5 - Date de versement aux obtenteurs.....	4
II - Volet phytosanitaire.....	5
Article 6 - Modalités de déclaration à l'autorité compétente .....	5
Article 7 - Prestataires agréés.....	5
Article 8 - Modalités pour la vérification de l'absence de nématodes à kystes .....	5
Article 9 - Modalités pour la vérification de l'absence de nématodes à galles.....	6
Article 10- Modalités pour la vérification de l'absence de bactéries de quarantaine .....	6
Article 11 - Recherche d'autres organismes de quarantaine .....	7
Article 12 – Procédure en cas d'analyse positive .....	7
Article 13- Stockage des plants de ferme .....	7
III - Traçabilité .....	7
Article 14- Gestion documentaire.....	7
IV - Mise en œuvre du règlement .....	8
Article 15- Différentes étapes .....	8
Article 16- Comité de suivi.....	8
Article 17 – Modification du règlement d'application.....	8
Article 18 – Contenu du règlement d'application.....	8
Annexe 1 – Rappel des pièces justificatives à conserver par l'agriculteur .....	9
Annexe 2 – Formulaire de déclarations (voir pages suivantes).....	9
Annexe 3 – Calendrier de déclaration et d'application des dispositions de l'accord Plants de ferme.....	12
Annexe 4 – Surveillance visuelle d'organismes de quarantaine.....	12

## Préambule

Le présent règlement d'application précise les conditions d'application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre pour la période allant des plantations 2023 au 20 février 2026 (ci-après désigné par l' « Accord »).

Cet Accord a été validé par délibération du Conseil d'administration de SEMAE le 10 novembre 2022 et l'arrêté d'extension<sup>1</sup> daté du 10 janvier publié au journal officiel du 2 février 2023. L'accord a été publié au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (BO Agri) le 9 février 2023.

La définition du plant de ferme est celle retenue à l'article 1 de l'Accord. Sur la base de cette définition, il est précisé que les plants de ferme ne doivent être produits qu'à partir de plants certifiés.

Il est rappelé que le producteur de plant de ferme s'engage :

- à n'utiliser du plant de ferme réservé sur sa production au seul usage sur son exploitation,
- à ne pas utiliser de plants de ferme pour produire d'autres plants de ferme, quelle que soit la variété (protégée par un certificat d'obtention végétale ou libre de droit),
- à être à jour de ses paiements des droits d'obtention pour les campagnes précédentes concernant des plants de ferme produits à partir de variétés protégées.

L'Accord s'applique pour les plantations 2023, 2024 et 2025.

## I - Volet Droits d'obtention

Concernant le volet relatif à l'obtention végétale, l'Accord a pour objet de fixer les conditions de rémunération équitable du détenteur des droits ou de leur ayant-droit vis-à-vis d'une variété protégée par la réglementation communautaire ou française sur la protection des obtentions végétales.

Le plant de ferme réalisé à partir de variétés protégées au niveau communautaire ou français doit être produit et utilisé sur la même exploitation. Les ventes, les cessions à titre gratuit et les échanges de plants de ferme de variétés protégées ne sont pas autorisées par la réglementation communautaire ou française.

### Article 1 - Montant des droits calculés

Lorsqu'ils utilisent une variété protégée, les producteurs de pommes de terre utilisant leurs plants de ferme issus de la récolte de l'année précédente à partir de plants certifiés s'acquittent d'une rémunération équitable (droit d'obtention), due aux titulaires des droits ou à leurs ayants-droits, pour les variétés protégées au niveau communautaire ou français.

Ce droit d'obtention est perçu à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme issus de la récolte précédente.

Pour chaque variété, le droit d'obtention pour un emblavement en année n est basé sur le droit applicable au plant certifié de l'année n-1. Il est calculé sur la base du droit applicable au plant certifié pour la campagne précédente en y appliquant un coefficient multiplicateur de 0,75. Pour la conversion en droit à l'hectare, le tonnage de plants réputé être utilisé par hectare est fixé forfaitairement à 2,5 t/ha.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 10 janvier 2023 portant extension d'un accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre pour les plantations 2023, 2024 et 2025

Pour la durée de l'accord, les droits applicables seront donc les suivants :

<i>Année de plantation du plant certifié initial</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>
<b>Année de plantation du plant de ferme</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
Campagne de référence pour le droit d'obtention	2021/2022	2022/2023	2023/2024

La liste des variétés et les montants correspondants sont publiés chaque année sur le site Internet de la SICASOV en début d'année.

### Article 2 - Exemption des droits : définition des petits agriculteurs

En application du paragraphe 5 de l'article 3 de l'Accord, on entend par « petit agriculteur » au sens de la réglementation communautaire ou française sur la protection des obtentions végétales, tout agriculteur produisant de la pomme de terre, toutes utilisations confondues, sur moins de 5 hectares.

### Article 3 - Modalités de déclaration auprès de la SICASOV

Tel que précisé à l'article 5 de l'Accord mentionné ci-dessus, la SICASOV collecte et reverse aux obtenteurs le droit d'obtention prévu à l'article 3 de l'Accord.

Pour chaque variété protégée, les producteurs adressent annuellement leur déclaration de surfaces emblavées avec du plant de ferme, **au plus tard le 30 juin de l'année de plantation**, auprès de la SICASOV, de la façon suivante :

- Soit par Déclaration dématérialisée sur le site internet de la SICASOV : [www.sicasov.com](http://www.sicasov.com), rubrique Services puis Déclaration Plants de Ferme ou directement à l'adresse : <https://sdf.sicasov.com/pdt>  
ou
- Soit par défaut par lettre recommandée avec avis de réception adressée à SICASOV, 7 rue du Coq-Héron - 75030 Paris Cedex 01.

Les producteurs qui n'auront pas planté à cette date, mais à une date ultérieure, sont tenus de faire parvenir leur déclaration à la SICASOV dans les 5 jours ouvrés suivant la plantation.

Le modèle de déclaration des surfaces figure en annexe 2.1 du présent règlement d'application.

La SICASOV enregistre cette déclaration et, sur cette base ainsi déclarée, envoie une facture du montant des droits d'obtention dus, l'année de plantation du plant de ferme.

La SICASOV se réserve la possibilité de réaliser des contrôles de ces surfaces pour le compte des titulaires des droits ou de leurs ayants-droits. Le cas échéant, les producteurs doivent accepter de se prêter aux contrôles éventuels dans la mesure d'un délai de prévenance d'au moins 5 jours ouvrés à partir du lendemain de la déclaration.

### Article 4 - Date de règlement auprès de la SICASOV

La date de règlement par les producteurs ayant planté du plant de ferme auprès de la SICASOV se fait dans les délais légaux après la facturation et au plus tard le 31 octobre de l'année de plantation du plant de ferme obtenu à partir de plants certifiés d'une variété protégée.

### Article 5 - Date de versement aux obtenteurs

La SICASOV s'engage à reverser les sommes dues aux obtenteurs avant le 31 décembre, après réception des règlements, mentionnés à l'article 4 ci-avant, et déduction de ses frais de gestion.

## II - Volet phytosanitaire

Au sens du présent règlement d'application, les définitions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas des prélèvements de tubercules en culture, la parcelle correspond à la surface cultivée pour une variété donnée et une origine de plant. Elle est délimitée à l'intérieur d'un lieu de production : le champ. Les parcelles destinées à la production de plants de ferme sont identifiées soit par le système des ortho-photos soit par géo-référencement. Les prélèvements de terre se font dans la zone prévue pour la production de plants de ferme dans le champ concerné ;
- Un lot correspond à une variété, une origine et une parcelle. Après récolte, pour les analyses sur tubercules, il est scindé en unités de 25 tonnes au maximum.

### Article 6 - Modalités de déclaration à l'autorité compétente

Dans le cadre du présent règlement, l'autorité compétente est la Direction Générale de l'Alimentation du ministère en charge de l'Agriculture, représentée au niveau régional par les Services Régionaux de l'Alimentation.

Avant le 15 décembre de l'année précédant la plantation des plants certifiés pour produire des plants de ferme (variétés protégées ou non), le producteur devra déclarer au Service Régional de l'Alimentation les parcelles prévues pour produire des plants de ferme, selon le modèle prévu en annexe. Cette déclaration servira à l'autorité compétente pour permettre à l'OVS de réaliser les prélèvements requis et pour établir le bilan annuel (voir annexe 2.2).

Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, cette déclaration peut être effectuée collectivement par l'industriel. Elle fait alors apparaître les coordonnées des exploitations concernées et l'ensemble des éléments définis dans le modèle de déclaration prévu en annexe et dans le respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

### Article 7 - Prestataires agréés

Les prélèvements et analyses prévus aux articles 8 à 12 du présent règlement, sauf dispositions particulières prévues dans ces articles sont réalisés par l'OVS (prélèvements) et les laboratoires agréés (analyses officielles) en conformité avec toute prescription de l'Autorité compétente. Ils rapportent, comme il se doit, à l'autorité compétente le nombre de demandes et d'analyses réalisées ainsi que les résultats des analyses.

Les prestataires agréés sont les suivants :

Prélèvements de terre	OVS (et notamment les FREDON territoriales)
Prélèvements de tubercules	Carte sur <a href="https://www.fredon.fr/">https://www.fredon.fr/</a>
Analyse de terre et de tubercules	Laboratoires agréés <a href="http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees">http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees</a>

### Article 8 - Modalités pour la vérification de l'absence de nématodes à kystes

Toutes les parcelles destinées à produire du plant de ferme devront être testées avant plantation pour vérifier l'absence de nématodes à kystes suivants : *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida*.

Dès la déclaration faite auprès du Service Régional de l'Alimentation, le producteur effectue une demande de prestation de prélèvement de terre et une demande de prestation d'analyses auprès d'un (des) prestataire(s) agréé(s) cités à l'article 7. Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, cette demande de prestation peut être effectuée collectivement par l'industriel.

Les prélèvements de terre se feront dans le courant de l'automne ou au cours de l'hiver précédant la plantation des plants certifiés pour produire les plants de ferme. L'acheminement des échantillons au laboratoire agréé se fait par l'OVS qui aura réalisé les prélèvements.

Les prélèvements d'échantillons de terre, leur conditionnement et préparation avant envoi au laboratoire agréé sont réalisés conformément au protocole de l'autorité compétente.

Les coûts des prélèvements et des analyses réalisés dans le cadre de cet article sont à la charge de l'agriculteur.

#### Article 9 - Modalités pour la vérification de l'absence de nématodes à galles

Conformément à l'article 14 de l'Accord, un prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant plantation pour réaliser les analyses de détection des nématodes à galles (*Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*) est effectué sur la base d'une analyse de risque. Cette analyse de risque conduit à la réalisation :

- d'un prélèvement annuel sur une seule variété pour les agriculteurs utilisant des plants de ferme pour plusieurs variétés, ou
- d'un prélèvement tous les 2 ans pour les agriculteurs utilisant des plants de ferme pour une seule variété, ou
- de prélèvements systématiques pour les parcelles situées dans des communes localisées en zone à risque (zones dans lesquelles ces parasites sont présents et suivis), selon la liste transmise à l'OVS par l'Autorité compétente.

Les prélèvements seront effectués en priorité sur les parcelles ayant des légumes dans leur rotation et/ou des origines à risque.

Les analyses de nématodes à galles pourront être réalisées sur les mêmes échantillons que ceux définis à l'article 10 du présent règlement.

#### Article 10- Modalités pour la vérification de l'absence de bactéries de quarantaine

En application de l'article 14 de l'Accord, les plants de ferme doivent faire l'objet, au plus tard avant plantation, d'analyses de détection des bactéries de quarantaine suivantes : *Ralstonia solanacearum* et *Clavibacter sepedonicus*. Tous les lots de plants de ferme devront être analysés pour vérifier l'absence de ces bactéries de quarantaine.

Dans le cadre de la réglementation, le prélèvement des tubercules peut être réalisé au choix selon deux options :

- dans la parcelle, par échantillonnage, avant la récolte (après défanage), à raison d'un prélèvement par ha ;
- sur lots après récolte, à raison d'un prélèvement par tranche de 25 tonnes de tubercules récoltés.

Avant la récolte ou au plus tard avant le 15 décembre de l'année de récolte du plant de ferme, le producteur effectue une demande de prestation de prélèvement de tubercules auprès d'un prestataire agréé par l'autorité compétente et une demande de prestation d'analyses auprès d'un laboratoire agréé par l'autorité compétente.

Dans le cas où des contrats sont conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, l'industriel peut organiser les demandes de prélèvements sur tubercules destinés aux contrôles de détection des bactéries de quarantaine selon les modalités prévues dans le plan de maîtrise des risques phytosanitaires, approuvé par le SRAL, qu'il aura mis en place.

Pour la détection obligatoire des bactéries précitées, l'échantillon standard doit comprendre 200 tubercules. Les prélèvements d'échantillons de terre, leur conditionnement et préparation avant envoi au laboratoire agréé sont réalisés conformément au protocole de l'autorité compétente.

Les coûts des prélèvements et des analyses réalisés dans le cadre de cet article sont à la charge de l'agriculteur.

#### Article 11 - Recherche d'autres organismes de quarantaine

Conformément aux articles 9 et 13 de l'Accord, le producteur est tenu d'effectuer un suivi visuel de ses cultures et de ses lots pour détecter l'éventuelle présence de *Synchytrium endobioticum* et d'autres organismes de quarantaine listés en annexe 4 du présent règlement d'application.

En cas de suspicion de présence de *Synchytrium endobioticum* ou d'un autre organisme de quarantaine, le producteur est tenu d'en informer sans délai l'OVS qui effectuera les premières investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer la suspicion.

#### Article 12 – Procédure en cas d'analyse positive

Les cas de résultats d'analyses positifs seront notifiés à l'autorité compétente par le laboratoire agréé et/ou l'OVS qui aura détecté les éventuels cas positifs. L'autorité compétente mettra en œuvre les dispositions réglementaires prévues.

#### Article 13- Stockage des plants de ferme

Le stockage des plants de ferme doit être réalisé chez le producteur (pas de prestataire), chaque lot clairement identifié et séparé des autres lots.

### III - Traçabilité

#### Article 14- Gestion documentaire

Les producteurs devront conserver pendant trois ans les déclarations et les documents prévus par le présent règlement d'application (voir annexe 1), à savoir :

- Déclarations à et facturations de la SICASOV concernant les droits d'obtention,
- Déclarations à l'autorité compétente concernant le suivi phytosanitaire,
- Factures d'achat et étiquettes officielles portant la mention du passeport phytosanitaire des plants certifiés,
- Demandes de prestations pour prélèvements et analyses,
- Résultats d'analyses délivrés par un laboratoire prestataire agréé.

Ces déclarations et documents, outre les documents de gestion de l'exploitation, devront être accessibles dans le cadre des contrôles diligentés par la SICASOV pour ce qui concerne les droits d'obteneurs et par l'autorité compétente dans le cadre du volet phytosanitaire.

## IV - Mise en œuvre du règlement

### Article 15- Différentes étapes

Les différentes étapes sont indiquées dans le schéma présent en annexe 3 du présent règlement d'application.

### Article 16- Comité de suivi

Le Comité de suivi prévu à l'article 17 de l'Accord est chargé de suivre l'application de ce règlement d'application technique et de décider des évolutions et aménagements nécessaires afin de les proposer aux familles professionnelles signataires.

Lors de ses réunions, des représentants de la SICASOV et de l'autorité sanitaire compétente sont également invités à rendre compte du déroulement des opérations.

En cas d'interrogation quant à l'interprétation ou l'exécution du règlement d'application, le comité de suivi sera en charge de rechercher une solution.

### Article 17 – Modification du règlement d'application

En application de l'article 17 de l'Accord, le comité de suivi pourra proposer une modification des clauses du règlement d'application.

Cette modification du règlement d'application pourra également intervenir lorsque l'Accord sera modifié conformément à l'article 21 de ce dernier.

### Article 18 – Contenu du règlement d'application

Le présent règlement d'application comprend 18 articles et 3 annexes.



## Annexe 1 – Rappel des pièces justificatives à conserver par l'agriculteur

- Déclarations à et facturations de la SICASOV concernant les droits d'obtention,
- Déclarations à l'autorité compétente concernant le suivi phytosanitaire,
- Factures d'achat des plants certifiés
- Etiquettes des plants certifiés associées aux passeports phytosanitaires requis pour la circulation sur le territoire de l'Union (y inclus pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée), ainsi que tout autre justificatif mentionnant les numéros de lots du contrôle des plants réalisé par l'autorité compétente de certification au titre de la réglementation sur la commercialisation des plants, éléments de traçabilité de l'origine des lots et des passeports phytosanitaires.
- Demandes de prestations pour prélèvements et analyses,
- Résultats d'analyses délivrés par le laboratoire agréé.

## Annexe 2 – Formulaire de déclarations (voir pages suivantes)

**DROITS D'OBTENTEURS**  
**FORMULAIRE DE DECLARATION**  
**Des surfaces emblavées avec des plants de ferme de pommes de terre**  
**PLANTATION ANNEE 2023 / DATE LIMITE 30 JUIN 2023**

**A défaut de déclaration dématérialisée, formulaire à envoyer**  
**en RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

En application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre, les producteurs sont tenus de déclarer leurs surfaces emblavées avec des plants de ferme de variétés protégées et de s'acquitter du droit d'obteneur. La liste des variétés et le montant des droits sont consultables auprès de SEMAE, des organisations professionnelles signataires de l'accord et de la SICASOV. Conformément à l'accord, la déclaration doit être faite avant le 30 juin de chaque année.

Nous vous invitons à privilégier une **déclaration dématérialisée** sur le site internet de la SICASOV pour laquelle vous recevrez automatiquement un accusé de réception récapitulatif par email.

<https://www.sicasov.com/> rubrique **Services** puis **Déclaration Plants de Ferme**  
ou directement à l'adresse : <https://sdf.sicasov.com/>

**A défaut, vous pouvez remplir ce questionnaire et le retourner en recommandé avec A/R**  
à l'adresse suivante : SICASOV - 7 rue Coq-Héron - 75030 Paris 01

Nom / Raison Sociale .....

Nom et prénom du contact .....

Adresse .....

.....

Mail.....

Téléphone .....

N° de TVA .....

N° SIRET.....

Variétés protégées	Surfaces emblavées avec des plants de ferme	Numéro(s) de lot(s) des plants certifiés à l'origine des plants de ferme autoproduits

\* Si vous avez omis de déclarer des surfaces l'année passée, merci de les indiquer ci-dessous \*

Commentaires :

\*La liste des variétés et des droits d'obtention est consultable sur le site <https://www.sicasov.com/>

En cochant cette case, je certifie être « petit agriculteur » de pommes de terre au sens de l'accord interprofessionnel, c'est-à-dire que je produis des pommes de terre sur moins de 5 ha, et serai donc exempté du paiement des droits d'obteneurs.

Date :

Nom :

Signature :

**Déclaration au SRAL en vue de la production de plant de ferme**

*En application de l'accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre, les producteurs sont tenus de déclarer leurs surfaces de production de plants de ferme pour en assurer le suivi sanitaire. Dans le cadre de contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, cette demande de prestation peut être effectuée collectivement par l'industriel.*

Nom - Prénom : .....

Tél : .....

Raison sociale : .....

Mail : .....

Adresse : .....

N°	Parcelle			Nom de la Variété prévue	Lieu de production (champ)			
	Dénomination	GPS ou orthophoto*	Surface prévue		Nom	Commune	Lieu-dit	Cadastre

\*Mentionner les coordonnées GPS qui permettent la délimitation de la parcelle ou joindre l'ortho-photo de la parcelle.

Une parcelle correspond à la surface cultivée pour une variété donnée et une origine de plant. Elle est délimitée à l'intérieur d'un lieu de production : le champ.


Toutes ces informations sont transmises à titre confidentiel.

Date :

Signature :

## Annexe 3 – Calendrier de déclaration et d'application des dispositions de l'accord Plants de ferme

### Calendrier de déclaration et d'application des dispositions de l'accord Plants de ferme Années de plantation 2023, 2024 et 2025

Année N-1
<b>Avant le 15 décembre</b>
Déclaration au SRAL des parcelles destinées à produire du plant de ferme en année N Demande de prestation de prélèvement de terre pour analyses nématodes Demande de prestation d'analyses nématodes à kystes

<b>Prélèvements de terre</b>

Année N (plantation des plants certifiés et récolte des plants de ferme)			
Printemps	Culture	Automne	Avant le 15 décembre
Plantation de plants certifiés		Récolte des plants de ferme	Demande de prestation de prélèvement de tubercules Demande de prestation d'analyse de bactéries de quarantaine (et le cas échéant de nématodes à galle)
	<b>Prélèvement de tubercules</b>		
	En plein champ	Ou sur lot	

Année N+1 (Plantation des plants de ferme)				
Printemps	30 juin (au + tard)	A partir du 1 <sup>er</sup> juillet	31 octobre (au + tard)	31 décembre (au + tard)
Plantation des plants de ferme	Déclaration à la SICASOV des surfaces plantées avec du plant de ferme de variétés protégées  <i>Les producteurs qui n'auront pas planté à cette date sont tenus de faire parvenir leur déclaration à la SICASOV dans les 5 jours ouvrés suivant la plantation.</i>	Facturation des droits d'obtention par la SICASOV aux producteurs ayant déclaré	Date limite de règlement des factures par les producteurs ayant déclaré à la SICASOV	Date limite de règlement des droits d'obtentions aux détenteurs des droits par la SICASOV

## Annexe 4 – Surveillance visuelle d'organismes de quarantaine

*Synchytrium endobioticum*

Ainsi que les organismes suivants :

- *Epitrix sp.*
- *Premnotrypes*
- *Tecia solanivora*
- *Nacobbus aberrans*
- *Meloidogyne enterolobii*